



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 2650 du - 6 DEC. 2012

modifiant l'arrêté préfectoral n° 3625 du 09 janvier 1997 portant prescriptions pour l'exploitation d'un site d'affinage et de découpe de fromage par ENTREMONT ALLIANCE sur le territoire de la commune de VAL-DE-MEUSE (MONTIGNY-LE-ROI)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-33,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3625 du 09 janvier 1997 autorisant la société ENTREMONT à exploiter, sur le territoire de la commune de VAL DE MEUSE, un site d'affinage et de découpe de fromage,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 août 2012 sollicitant un abaissement de la fréquence d'autosurveillance de ses rejets aqueux,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er octobre 2012,

Vu l'avis émis le 23 octobre 2012 par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT le respect des valeurs limites de rejet en Matières En Suspension (MES) depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que les rejets de l'établissement n'altèrent pas la qualité du milieu récepteur final,

CONSIDERANT qu'en application application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une fréquence de surveillance moindre, mais a minima hebdomadaire, peut être retenue dès lors que les rejets de l'établissement sont dirigés vers une station d'épuration urbaine ou mixte,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 16.1 "Autosurveillance" de l'arrêté préfectoral n° 3625 du 09 janvier 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations, sur le point 4 à la sortie du prétraitement, avant toute dilution éventuelle. Les mesures sont effectués sous sa responsabilité et à ses frais, selon les fréquences suivantes :

paramètre	fréquence	méthode de mesure
débit	en continu	débitmètre avec enregistrement
température	en continu	-
pH	en continu	pH-mètre avec enregistrement
DCO	journalière	NFT 90-101
MES	hebdomadaire	NF EN 872
DBO5	hebdomadaire	NFT 90-103
Azote global	mensuelle	NF EN 10304-1, 10-304-2, 13395
Azote Kjeldal	mensuelle	NF EN ISO 25663
Phosphore total	mensuelle	NFT 90-023
SEC	mensuelle	matières extractibles au chloroforme

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de VAL DE MEUSE, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de LANGRES, le maire de VAL-DE-MEUSE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ENTREMONT ALLIANCE et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le - 6 DEC. 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



[Handwritten signature]
Grimaud

